

DECISION DU MAIRE

N° 26 DAC 332

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la compagnie Le commun des mortels pour la représentation du spectacle « Ubu Roi » pour la saison théâtre 2026/2027.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indiquant que "L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]"

Vu la délibération 26 DGS 103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

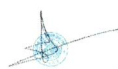
DECIDE

Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la compagnie Le commun des mortels, représentée par madame Céline Delsarte, en sa qualité de présidente.
- adresse : 14 route de Plétan - 35 160 Montfort-sur-Meu.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS

LE MAIRE,
Aurélien Auclair



Aurélien AUCLAIR
Maire
28 sept. 2026



CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle (Article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : **COMPAGNIE LE COMMUN DES MORTELS**

Adresse : 14 route de Plélan – 35160 Montfort-sur-Meu

Numéro SIRET : 439 186 776 000 27

Code APE : 90.01Z

Licence entrepreneur de spectacles n° : 2022-011441 et 2022-011443

Représentée par : Madame Céline Delsarte, en qualité de : Présidente

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE PERTUIS - THEATRE DE PERTUIS**

Adresse : 90 Bd Victor Hugo - 84120 PERTUIS

Tél : 04.90.79.73.53

Numéro SIRET : 218 400 893 00010

Code APE : 8411Z

Licence entrepreneur de spectacles n° : 3-001271/1-001417

Numéro TVA Intra-communautaire : /

Représentée par : Aurélien Auclair, Maire de la Ville de Pertuis et par délégation Jacques Barone, Adjoint à la Culture.

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

UBU ROI

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : **Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance** dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Contacts Lieu d'accueil :

Laurent Panagiotis, régisseur – mail : l.panagiotis@mairie-pertuis.fr / tel 06 21 52 27 44

Anne Tolmé, communication et billetterie – mail : a.tolme@mairie-pertuis.fr / 04 90 79 73 53

Corinne Sebastiani, administratif – mail : c.sebastiani@mairie-pertuis.fr / 04 90 79 73 53

Contacts Compagnie :

Valéry Forestier, directeur artistique – 06 74 59 28 19 – valery.forestier@lecommunidesmortels.com

Thérèse Diep, administratrice de production – 06 33 75 81 18 – administration@lecommunidesmortels.com

Sylvie Chenard, chargée de diffusion – 06 22 21 30 58 - lastrada.schenard@gmail.com

Emma Cros, chargée de diffusion – 06 62 08 79 29 - emmacros.lastradaetcies@gmail.com

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat **1 représentation** d'une durée de **1h15**, du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

Le Samedi 16 janvier 2027 à 20h30**Article 2 : Obligations du Producteur**

LE PRODUCTEUR assurera la responsabilité artistique des représentations. LE PRODUCTEUR fournira les décors et costumes liés au spectacle et en assurera le transport aller et retour. En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit. LE PRODUCTEUR aura également à sa charge, si elle est dû, le paiement de la taxe parafiscale au CNV. LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat.

Les engagements du PRODUCTEUR sur la tenue du spectacle concernent également la distribution artistique. La distribution artistique annoncée à l'article 1 devra être respectée. Le PRODUCTEUR s'engage à avertir l'ORGANISATEUR de toute modification de planning, de la distribution artistique, et tout changement devra être discuté avec l'ORGANISATEUR afin de trouver ensemble un terrain d'entente. Un éventuel remplacement de la distribution artistique précédemment annoncée dans les supports de communication pourrait entraîner un dédommagement du PRODUCTEUR vers l'ORGANISATEUR.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et prendra à sa charge l'installation technique conformément à la fiche technique que lui aura remise LE PRODUCTEUR. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR le personnel nécessaire aux montages et démontages du spectacle et aux services de représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil technique, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement le cas échéant. L'ORGANISATEUR aura également à sa charge les frais des droits voisins (SACEM, SACD, SPEDIDAM...). En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : Tarif du spectacle / Modalité de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme de :

2.750,00 € - Deux mille sept cents cinquante euros nets

Le paiement se fera par mandat administratif et via un dépôt de la facture sur Chorus Pro.

LE PRODUCTEUR n'est pas assujéti à la TVA, selon l'article 293 B du Code Général des Impôts. Tout règlement sera effectué sur présentation d'une facture à l'ordre de **L'ASSOCIATION LE COMMUN DES MORTELS**.

Titulaire du compte : ASSO COMP LE COMMUN DES MORTELS

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE ILLE ET VILAINE

Adresse de la banque : 35160 MONTFORT-SUR-MEU

Code banque : 13606 code guichet : 00099 n° compte : 36689017000 clé RIB : 83

IBAN : FR76 1360 6000 9936 6890 1700 083 SWIFT : AGRI FR PP 836.

Article 5 : Lieu de spectacle / Préparation/ Loges

Le PRODUCTEUR devra disposer de l'espace scénique pour installer son matériel et procéder aux différents réglages **6h avant la représentation**. Des loges comprenant miroirs, lavabos, sanitaires, et un petit catering (café, thé, jus, fruits, biscuits...), ainsi qu'un stationnement accessible seront mises à la disposition des artistes à leur arrivée. L'ORGANISATEUR s'engage à prévoir un endroit sûr, sous sa responsabilité, pour entreposer le matériel du PRODUCTEUR jusqu'à l'issue de la prestation (par exemple dans la salle de concert ou dans les loges).

Article 6 : Logistique d'accueil – Frais annexes

1/ Restauration / Hébergement / Transport

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais relatifs à la restauration et à l'hébergement des artistes et du personnel l'accompagnant de la manière suivante :

- Transport :
 - Manosque/Pertuis/Montfort-sur-Meu : **766,50 €**
- Restauration : **Prise en charge directe par l'ORGANISATEUR**
 - 6 repas pour le 16 janvier 2027 midi et soir **dont 2 végétariens**
- Hébergement et petits-déjeuners :
 - 1 nuitée pour 3 personnes le 16 janvier 2027 (une chambre double et une single)
Défrayés au tarif Syndeac de 74.30e = **148,60 €**

2/ Mise à disposition de billets exonérés : en cas d'entrée payante, les invitations consenties par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont au nombre de **10 par représentation du spectacle**.

Article 7 : Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée aux dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation du spectacle, et notamment les dommages causés au public et au lieu de représentation.

Article 8 : Enregistrement / Diffusion

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement sonore ou audiovisuel et leur diffusion, même partiels des représentations, objet du présent contrat, nécessitent un accord particulier écrit avec le représentant de la formation.

Article 9 : Prévention des risques, lutte contre les violences et le harcèlement au travail

En cas de comportement relevant de violences ou de discriminations sexistes, tel que défini ci-dessous, mettant en cause l'un des membres de l'équipe du PRODUCTEUR ou de L'ORGANISATEUR, les Parties s'obligent à prendre immédiatement toutes mesures utiles ou nécessaires aux fins de protection de la victime. Ces mesures pourront par exemple viser à éviter tout contact entre la personne mise en cause et la victime en créant un espace sécurisé si cela est possible (isolement, recrutement d'un personnel de sécurité renforcée, remplacement de la personne mise en cause). Le recrutement de tout personnel de sécurité supplémentaire à cette fin sera à la charge de la Partie à laquelle la personne mise en cause est affiliée. Dans le cas où un remplacement de la personne mise en cause empêcherait la représentation du spectacle (artiste, musicien.ne, etc.), le PRODUCTEUR pourra proposer un autre artiste à l'ORGANISATEUR. Si le remplacement de la personne mise en cause n'est pas possible ou si la protection de la victime ne peut être assurée efficacement, la Partie à laquelle la victime est affiliée pourra, d'une part, résilier de plein droit

le présent contrat et, d'autre part, être indemnisée par l'autre Partie de tous les frais qu'elle aurait déjà engagés pour son exécution.

Il est rappelé, aux fins des présentes, que les violences ou discriminations sexistes consistent en toute atteinte volontaire à l'intégrité physique, acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, agissement sexiste, menace ou tout autre acte d'intimidation. Le comportement relevant de violences ou de discriminations sexistes et donnant lieu à l'application de la présente clause pourra être prouvé par tout moyen, et notamment par tout témoignage recueilli par la direction de l'une ou l'autre des Parties, tel que :

- Tout témoignage émis par la victime,
- Tout témoignage émis par des témoins,
- Tout signalement portant sur des actes en incohérence avec les valeurs de la structure
- Un ou des témoignages concordants émanant d'une enquête journalistique.

Article 10 : Annulation de contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés par cette dernière. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer les représentations en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report du spectacle. En cas d'impossibilité de report, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de voyages si ceux-ci sont réellement engagés, sur présentation de justificatifs et d'une facture correspondante.

Article 11 : Compétences juridiques

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Article 12 – Conditions particulières

Le montant alloué par l'organisateur comprend les sommes nettes de taxe de :

- 2.750,00 € pour la représentation
- 766,50 € pour le transport
- 148,60 € pour l'hébergement

= Soit 3.665,10 € net de taxe – Trois mille six cent soixante-cinq euros et dix centimes

Fait à Montfort-sur-Meu, en deux exemplaires, le 23/09/2026.

LE PRODUCTEUR,
Céline Delsarte, présidente

L'ORGANISATEUR,

